



Contrat Fédéral
Associatif

SAPEURS ■ POMPIERS

DE FRANCE

L'assurance d'une Union bien protégée

 Fédération Nationale  la mutuelle nationale des

SAPEURS ■ POMPIERS

DE FRANCE

UN CONTRAT FÉDÉRAL ASSOCIATIF POUR UN RÉSEAU PLEINEMENT SOLIDAIRE

Garantir une équité de couverture aux sapeurs-pompiers et à toutes les Unions du réseau fédéral : c'est l'objectif de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et la mission confiée à son acteur social en matière préventive, la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France.

« **Le contrat associatif se doit d'être un enjeu de solidarité et un enjeu politique** » Éric FAURE, Président de la FNSPF



Le Contrat Fédéral Associatif

LE SOCLE DE BASE

seuil de couverture minimum
hors service commandé

- ▶ Responsabilité civile
- ▶ Santé
- ▶ Prévoyance
- ▶ Assistance Rapatriement

LES OPTIONS

couvertures complémentaires à la carte

Hors Service Commandé

- ▶ Auto
- ▶ Protection juridique
- ▶ Assurance invités et bénévoles

Service Commandé

- ▶ Santé
- ▶ Prévoyance
- ▶ Auto

Autres options

- ▶ Capital décès toutes causes
- ▶ Assurance dommages aux biens

SOCLE DE BASE

HORS SERVICE COMMANDÉ

- ▶ Responsabilité civile p 4
- ▶ Santé et prévoyance
 - SPP / SPV / PATS p 5
 - JSP p 6
 - Anciens de moins de 75 ans p 7
- ▶ Assistance Rapatriement p 8

*Le seuil de couverture indispensable
pour garantir une protection minimum
et performante !*

Organisez sereinement vos activités et manifestations

La Responsabilité Civile Générale de l'association

Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'association en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités assurées.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- ▶ de l'association souscriptrice, de ses dirigeants, de ses adhérents ou de ses bénévoles
- ▶ d'un défaut dans l'organisation,
- ▶ des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous locataire, occupante ou gardienne,
- ▶ des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage,
- ▶ des produits livrés par l'association.

La Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants

Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des dirigeants élus de l'association en cas de faute personnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions et sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.

La Responsabilité Civile de l'employeur

- ▶ Garantir le paiement de l'indemnisation complémentaire ou de la cotisation supplémentaire mise à la charge de l'association en cas d'accident du travail résultant de sa faute inexcusable ou intentionnelle (article L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale).
- ▶ Garantir la défense de l'association dans des actions amiables ou judiciaires dirigées contre elle en vue d'établir sa faute inexcusable et/ou intentionnelle
- ▶ Garantir la responsabilité pouvant incomber à l'association en sa qualité d'employeur, pour les dommages causés par ses salariés (article 1384-5 du Code Civil).



Lors d'une soirée de Sainte-Barbe, un invité trébuche à cause d'un câble du matériel de sonorisation installé par l'Amicale organisatrice. Il se fracture le poignet et casse ses lunettes. La responsabilité de l'Amicale est donc engagée.

Le Contrat Fédéral Associatif interviendra pour indemniser les préjudices corporels et matériels subis par la victime.

Prestations et montants

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Dommages matériels et immatériels y compris intoxication alimentaire	8 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Produits livrés par sinistre et année d'assurance	600 000 €
Locaux occasionnels d'activité	300 000 €
Vestiaires organisés	2 000 €
Dommages aux biens confiés	5 000 €
Défense pénale et recours	16 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS	150 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR	1 500 000 €

Définitions

Locaux occasionnels d'activité :

locaux publics ou privés, y compris installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes mis à disposition de l'association, à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs.

Dommages aux biens confiés :

dommages causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, confiés temporairement à l'association pour l'exercice des activités assurées.

En cas de pépin, évitez un reste à charge à vos adhérents

Objet de la garantie

Garantir les conséquences d'un accident corporel ou d'une maladie infectieuse survenant lors d'activités organisées par l'association (y compris en cas d'accident vasculaire cérébral (AVC), infarctus et rupture d'anévrisme), par le paiement de prestations (frais restant à la charge de l'assuré, indemnités, capitaux).

Personnes assurées

- Les membres adhérents de l'association : SPP, SPV, PATS



Au cours du championnat départemental de rugby sapeur-pompier, Romain (SPV) se casse le bras durant un plaquage. En plus d'avoir le bras plâtré, il doit s'arrêter de travailler pendant 15 jours.

Le Contrat Fédéral Associatif indemniserà les frais de soins à sa charge et sa perte de revenus, en complément du régime obligatoire et de son assurance santé et prévoyance.

Prestations et montants

FRAIS MÉDICAUX	
Frais de soins	300% TRSS
Dépassements d'honoraires et soins hors nomenclature	1 500 €
Soins dentaires	50 IHO / dent
Soins optiques	50 IHO / an
Autres prothèses	50 IHO
Indemnités journalières hospitalisation	4 IHO (4 ^e au 365 ^e jour)
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Indemnités journalières (6j/7)	
- personnes exerçant une profession	12 IHO maxi 3 ans
- autres personnes (chômeurs...)	4 IHO maxi 3 ans
- frais supplémentaires SPV TNS	4 IHO maxi 3 ans
- frais de remise à niveau scolaire	3 IHO maxi 1 an
Perte de primes	perte réelle
Frais de reconversion professionnelle	7 320 €
INVALIDITÉ PERMANENTE	
Capital de base : invalidité totale (à partir de 66%)	5 870 IHO
Invalidité partielle (franchise 10%)	proportionnel taux d'invalidité
DÉCÈS	
Capital décès de base (capital réductible de 10%/an dès 65 ans)	3 160 IHO
Majoration pour situation familiale	
- pour conjoint, concubin, PACS	50%
- par enfant à charge	25%
Inclus la couverture AVC, infarctus, rupture d'anévrisme	
Frais funéraires	200 IHO
ASSISTANCE À PERSONNES	
Frais de recherche, secours et rapatriement	1 980 €
Assistance Rapatriement	oui

Définitions

TRSS : Tarif responsabilité Sécurité sociale

IHO : Indemnité horaire officier soit 11,45 € au 01/06/2016

Limites de la garantie

Pour l'ensemble des garanties, limite d'âge 75 ans
Pour la garantie invalidité, limite d'âge 65 ans

Préservez le budget santé des parents de vos JSP

Objet de la garantie

Garantir les conséquences d'un accident corporel ou d'une maladie infectieuse survenant lors d'activités organisées par l'association, par le paiement de prestations (frais restant à la charge du JSP ou de ses parents, indemnités, capitaux).

Personnes assurées

- Les membres adhérents de l'association : jeunes sapeurs-pompiers (JSP)



Lors d'une manoeuvre, Léa, jeune sapeur-pompier de 15 ans, se casse une dent et doit la remplacer par une couronne en céramique.

Le Contrat Fédéral Associatif indemniser les frais restant à la charge de ses parents en complément du régime obligatoire et de son assurance santé.

Prestations et montants

FRAIS MÉDICAUX

Frais de soins	300% TRSS
Dépassements d'honoraires et soins hors nomenclature	1 500 €
Soins dentaires	50 IHO / dent
Soins optiques	50 IHO / an
Autres prothèses	50 IHO
Indemnités journalières hospitalisation	4 IHO (4 ^e au 365 ^e jour)

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Indemnités journalières (6j/7)

- personnes exerçant une profession	12 IHO maxi 3 ans
- autres personnes (chômeurs...)	2 IHO maxi 3 ans
- frais de remise à niveau scolaire	3 IHO maxi 1 an
Perte de primes	perte réelle
Frais de reconversion professionnelle	7 320 €

INVALIDITÉ PERMANENTE

Capital de base : invalidité totale (à partir de 66%)	5 870 IHO
Invalidité partielle (franchise 10%)	proportionnel taux d'invalidité

DÉCÈS

Capital décès de base	3 160 IHO
-----------------------	-----------

Majoration pour situation familiale

- pour conjoint, concubin, PACS	50%
- par enfant à charge	25%
Frais funéraires	200 IHO

ASSISTANCE À PERSONNES

Frais de recherche, secours et rapatriement	1 980 €
Assistance Rapatriement	oui

Définitions

TRSS : Tarif responsabilité Sécurité sociale

IHO : Indemnité horaire officier soit 11,45 € au 01/06/2016

Complétez la couverture de vos anciens en fonction de leurs besoins

Objet de la garantie

Garantir les conséquences d'un accident corporel ou d'une maladie infectieuse survenant lors d'activités organisées par l'association, par le paiement de prestations (frais restant à la charge de l'assuré, indemnités, capitaux).

Personnes assurées

- Les membres adhérents de l'association : anciens de moins de 75 ans



Jean participe avec d'anciens collègues à la restauration d'un vieux véhicule pompier appartenant à son Union départementale. En effectuant une réparation, il se blesse. Cette blessure occasionne une hospitalisation de 4 jours.

Le Contrat Fédéral Associatif indemnise les frais de soins restant à sa charge, la chambre particulière et une indemnité forfaitaire d'hospitalisation en complément du régime obligatoire et de son assurance santé.

Prestations et montants

FRAIS MÉDICAUX	
Frais de soins	300% TRSS
Dépassements d'honoraires et soins hors nomenclature	1 500 €
Soins dentaires	50 IHO / dent
Soins optiques	50 IHO / an
Autres prothèses	50 IHO
Indemnités journalières hospitalisation	4 IHO (4 ^e au 365 ^e jour)
DÉCÈS	
Capital décès de base (capital réductible de 10%/an dès 65 ans)	3 160 IHO
Majoration pour situation familiale	
- pour conjoint, concubin, PACS	50%
- par enfant à charge	25%
Frais funéraires	200 IHO
ASSISTANCE À PERSONNES	
Frais de recherche, secours et rapatriement	1 980 €
Assistance Rapatriement	oui

Définitions

TRSS : Tarif responsabilité Sécurité sociale

IHO : Indemnité horaire officier soit 11,45 € au 01/06/2016

Limite de la garantie

- Pour l'ensemble des garanties, limite d'âge 75 ans

Simple comme un coup de fil : tranquilisez vos adhérents, même à l'étranger

Objet de la garantie

Service d'assistance aux personnes dans le cadre des activités Hors Service Commandé

Principaux bénéficiaires

- ▶ La personne morale sociétaire, dans le cadre d'une activité assurée,
- ▶ Les représentants légaux ou statutaires, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou des activités assurées,
- ▶ Toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée.

Prestations et montants

ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

Rapatriment sanitaire au domicile du patient ou dans un hôpital adapté proche de son domicile	prise en charge
Transport aller-retour d'un proche et hébergement du malade et du proche lorsque le malade n'est pas transportable	50€ /j maxi 7 jours
Frais médicaux et d'hospitalisation	à concurrence de 80 000 €
Recherche et expédition des médicaments, prothèses, lunettes, lentilles de contact et appareillages médicaux	prise en charge

FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Frais de secours (hors compétitions sportives)

- en France, prise en charge s'ils sont liés à la pratique du ski alpin ou de fond, sur le domaine skiable autorisé
- à l'étranger, prise en charge qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski

Frais de recherche

- à l'étranger en cas de disparition du bénéficiaire, prise en charge à concurrence de 15 000 €, des frais de recherche engagés par les services de secours habilités

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire en déplacement : transport du corps jusqu'au lieu des obsèques ou inhumation en France	prise en charge
Décès d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : acheminement des bénéficiaires sur le lieu d'obsèques ou d'inhumation	prise en charge

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En cas de vol, perte ou destruction de documents bancaires, d'identité ou titres de transport	avance de fonds
En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable : l'acheminement d'un accompagnateur mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe	prise en charge
Dépense découlant de difficultés graves et de caractère imprévu	avance de fonds



Lors d'un séjour en Espagne organisé par son amicale, Benoît se blesse et est hospitalisé dans un hôpital local. Non transportable, il doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Le Contrat Fédéral Associatif organisera donc l'hébergement sur place de sa conjointe en attendant le transport sanitaire, et participera aux frais induits.

Territorialité

Les prestations garanties s'appliquent :

- ▶ en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement
- ▶ à l'étranger, notamment à l'occasion d'un déplacement à but touristique, ou humanitaire, d'une durée pouvant aller jusqu'à 1 an.

LES OPTIONS

COMPLÉMENTAIRES À LA CARTE

Hors Service Commandé

- ▶ Auto p 11
- ▶ Protection juridique p 12
- ▶ Assurance invités et bénévoles p 13

Service Commandé

- ▶ Santé p 15
- ▶ Prévoyance p 15
- ▶ Auto p 16

Autres options

- ▶ Assurance dommages aux biens p 18
- ▶ Capital décès toutes causes p 20

*Des options complémentaires
pour une couverture adaptée aux besoins
et priorités de chaque UDSP*

LES OPTIONS

Hors Service Commandé

- ▶ Assurance auto p11
- ▶ Protection juridique p12
- ▶ Assurance invités et bénévoles p13

*Des options pour contribuer à préserver
l'engagement associatif*

Permettez une prise en charge optimale pour les déplacements associatifs

Objet de la garantie

Garantir les conséquences pécuniaires des dommages subis par un véhicule terrestre à moteur (2 à 4 roues), en circulation ou à l'arrêt, en complément de l'assurance principale.

Personnes assurées

Les membres adhérents de l'association : SPP, SPV, PATS, Anciens, JSP

Véhicules couverts

- ▶ Véhicule privé de l'assuré
- ▶ Véhicule du conjoint, du concubin, des parents ou de l'employeur de l'assuré à l'exception des véhicules appartenant aux collectivités locales ou territoriales

Principaux événements couverts

Frais de réparation des dommages subis par le véhicule terrestre à moteur, assuré du fait :

- ▶ d'un accident de la circulation
- ▶ d'un incendie ou d'une explosion
- ▶ d'un bris de glace
- ▶ d'un vol ou de sa tentative
- ▶ de vandalisme
- ▶ d'une tempête ou de la grêle
- ▶ d'une inondation
- ▶ d'une catastrophe naturelle

Prestations et montants

MONTANT DE LA GARANTIE : 1 500 € OU 3 000 € OU 4 500 €

Frais de réparation : sans franchise	dans la limite du montant de la garantie choisie
Dommages au contenu du véhicule	dans la limite du montant de la garantie choisie
Compensation forfaitaire du coefficient de réduction-majoration	forfait 450 €
Immobilisation du véhicule	30 € / jour maxi 300 €
Remboursement de la franchise restée à charge	maxi 450 €



Alors qu'il se rend au bureau de son amicale pour une réunion, Francis perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas.

Assuré au tiers, l'assureur principal du véhicule n'intervient pas. Un expert est missionné afin d'estimer les dommages : le véhicule est jugé économiquement irréparable (« épave »).

Le Contrat Fédéral Associatif indemniserà Francis de la valeur vénale du véhicule (dans la limite de l'option choisie).

À savoir

Un véhicule, même assuré au tiers, a toujours une valeur définie par un expert en assurances.

Définition

Contenu du véhicule : sont garantis les objets et effets personnels contenus dans le véhicule assuré et endommagés, volés ou détruits en même temps que le véhicule (sont exclus les effets relatifs à l'exercice de la fonction de sapeur-pompier tels que casques, vêtements et matériels d'intervention, déjà couverts par les SDIS)

À retenir

- ▶ Cette assurance est complémentaire et ne se substitue en aucun cas à l'assurance personnelle de l'adhérent.

En cas de litige, préservez le budget de votre association

Objet de la garantie

Couvrir l'association en cas de litiges avec d'autres personnes (fournisseurs, prestataires, administrations, employés...)

Litiges garantis

Vie et fonctionnement de l'association :

- ▶ litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, l'utilisation et l'entretien des biens mobiliers ou matériel nécessaire à son activité,
- ▶ litiges liés aux prestations utilisées pour le fonctionnement de l'association (eau, électricité, intervention comptable...).

Activités associatives :

- ▶ litiges survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, festives et de sorties ponctuelles = litiges se rapportant notamment au transport, hostellerie, restauration, installation/matériels fournis ou loués...

Fiscalité de l'association :

- ▶ litiges relatifs à une notification officielle de redressement à condition que l'association ait rempli régulièrement et de bonne foi les obligations fiscales qui lui incombent.
- ▶ autres litiges avec une administration ou une collectivité locale.

Droit du travail :

- ▶ conflits individuels en cas d'assignation devant les prud'hommes.



Une amicale commande des agendas auprès d'un imprimeur. La livraison n'est pas conforme à la quantité demandée. Le prestataire refuse d'effectuer une nouvelle livraison ou de rembourser.

Le Contrat Fédéral Associatif permettra d'accompagner l'Amicale dans la recherche d'une solution amiable, et le cas échéant, de prendre en charge les frais de justice.

Prestations : 3 niveaux d'intervention

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Informations juridiques et pratiques sur la législation, avis préventif pour éviter un litige

ASSISTANCE JURIDIQUE

Accompagnement par un juriste pour aider à comprendre et résoudre la difficulté rencontrée

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Honoraires d'avocat, frais de procédure (expertise judiciaire, frais d'assignation et de signification, frais d'avoué, frais d'huissier), à l'exclusion notamment :

- ▶ des sommes auxquelles l'association peut être condamnée
- ▶ des sommes réglées en exécution d'une transaction amiable
- ▶ des frais engagés sans accord préalable de l'assureur

Niveau de garantie

à concurrence
de 25 000 € TTC
/ litige et / an

Ce qui n'est pas couvert

- ▶ litiges entre membres
- ▶ litiges relatifs au recouvrement de créances, y compris les cotisations
- ▶ litiges relatifs à des dons
- ▶ litiges relatifs au fonctionnement interne de l'association (AG...)

Territorialité

Garantie acquise pour les litiges relevant de la compétence des tribunaux français (y compris les DROM - COM), l'Andorre et Monaco.

Couvrez efficacement ceux qui vous viennent en aide

Objet de la garantie

Indemnisation des accidents corporels subis par un invité ou un bénévole non adhérent de l'association, survenant dans le cadre des activités organisées par l'association et sans que la responsabilité de l'association soit engagée.

Personnes assurées

Bénévoles et invités de l'association, qui participent aux activités organisées par celle-ci.



Jacqueline, épouse du président de l'amicale vient aider à mettre en place la décoration pour la Sainte Barbe. Alors qu'elle se trouvait sur un escabeau, elle a chuté, elle s'est fait une entorse à la cheville.

Le Contrat Fédéral Associatif remboursera les frais médicaux restant à sa charge en complément de son régime obligatoire et de son assurance santé.

Prestations et montants

FRAIS DE SOINS	
Dépenses de santé	5 000 €
INVALIDITÉ PERMANENTE (seuil minimum d'intervention 5%)	
- invalidité 5% à 65%	proportionnel au taux d'invalidité
- invalidité à partir de 66%	40 000 €
Décès	10 000 €

Définition

Dépenses de santé : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et optique, frais de transport.

LES OPTIONS

Service Commandé

- ▶ Santé et prévoyance des SPP / SPV / PATS p15
- ▶ Assurance Auto p16

*Des options pour soutenir
l'engagement sapeur-pompier*

Renforcez la protection sociale de vos actifs

Objet de la garantie

Garantir les conséquences d'un accident corporel ou d'une maladie infectieuse survenant dans le cadre du service commandé, par le paiement de prestations (frais restant à la charge de l'assuré, indemnités, capitaux).

Personnes assurées

► Les membres adhérents de l'association : SPP, SPV, PATS

Prestations et montants

FRAIS MÉDICAUX

Frais de soins	300% TRSS
Dépassements d'honoraires et soins hors nomenclature	1 500 €
Soins dentaires	50 IHO / dent
Soins optiques	50 IHO
Autres prothèses	50 IHO
Indemnités journalières hospitalisation	4 IHO (4 ^e au 365 ^e jour)

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Indemnités journalières (6j/7)

- frais supplémentaires SPV TNS	4 IHO maxi 3 ans
Perte de primes	perte réelle

INVALIDITÉ PERMANENTE

Capital de base : invalidité totale (à partir de 66%)	5 870 IHO
Invalidité partielle (franchise 10%)	proportionnel taux d'invalidité

DÉCÈS

Capital décès de base (réductibilité de 10% dès 65 ans)	3 160 IHO
---	------------------

Majoration pour situation familiale

- pour conjoint, concubin, PACS	50%
- par enfant à charge	25%

EXCLUSIVITÉ CONTRAT FÉDÉRAL ASSOCIATIF

Majoration décès en Service Commandé sans citation à l'Ordre de la Nation

- pour SPP et SPV décédé en Service Commandé et sans citation à l'Ordre de la Nation	capital de base (+ majoration pour situation familiale) x2
--	---

Inclus la couverture AVC, infarctus, rupture d'anévrisme



Lors d'une intervention sur un incendie, Anne, SPV et infirmière libérale, se blesse. Son médecin lui prescrit un arrêt de travail d'1 mois. Le SDIS va lui indemniser sa perte de revenus.

Mais Anne ne peut pas se permettre de fermer son cabinet pendant 36 jours et laisser ainsi ses patients sans soins, aussi elle engage un remplaçant pendant 1 mois.

Le Contrat Fédéral Associatif va lui verser une indemnisation pour frais supplémentaires engagés pour maintenir tout ou partie de son activité.

À savoir

Les capitaux invalidité et décès peuvent être souscrits pour des montants inférieurs ou supérieurs.

Définitions

TRSS : Tarif responsabilité Sécurité sociale

IHO : Indemnité horaire officier soit 11,45 € au 01/06/2016

Ne laissez pas vos adhérents sur le bord de la route !

Objet de la garantie

Garantir les conséquences pécuniaires des dommages subis par un véhicule terrestre à moteur (2 à 4 roues), en circulation ou à l'arrêt, en complément de l'assurance principale.

Personnes assurées

Les membres adhérents de l'association : SPP, SPV, PATS

Véhicules couverts

- ▶ Véhicule privé de l'assuré
- ▶ Véhicule du conjoint, du concubin, des parents de l'assuré ou de l'employeur de l'assuré à l'exception des véhicules appartenant aux collectivités locales ou territoriales

Principaux événements couverts

Frais de réparation des dommages subis par le véhicule terrestre à moteur assuré du fait :

- ▶ d'un accident de la circulation
- ▶ d'un incendie ou d'une explosion
- ▶ d'un bris de glace
- ▶ d'un vol ou de sa tentative
- ▶ de vandalisme
- ▶ d'une tempête ou de la grêle
- ▶ d'une inondation
- ▶ d'une catastrophe naturelle



En appel au bip, pressé, Michel a percuté un véhicule. Sa voiture, indispensable à l'exercice de sa profession, était assurée en tous risques.

Son assureur principal a pris en charge les dommages du tiers et les frais de réparation du véhicule, déduction faite d'une franchise. En tort, Michel se verra en outre appliquer un « malus » en fin d'année.

Michel nous a adressé la copie du rapport d'expertise faisant apparaître 4 jours d'immobilisation technique.

Le Contrat Fédéral Associatif versera à Michel une indemnisation complémentaire immédiate couvrant la franchise, la compensation forfaitaire du « malus » et l'immobilisation technique.

Prestations et montants

MONTANT DE LA GARANTIE : 1 500 € OU 3 000 € OU 4 500 €

Frais de réparation : sans franchise	dans la limite du montant de la garantie choisie
Dommages au contenu du véhicule	dans la limite du montant de la garantie choisie
Compensation forfaitaire du coefficient de réduction-majoration	forfait 450 €
Immobilisation du véhicule	30 € / jour maxi 300 €
Remboursement de la franchise restée à charge	maxi 450 €

À savoir

La garantie ne se limite pas seulement aux trajets « aller » en Service Commandé, mais peut également prendre en charge les trajets « retour ».

À retenir

- ▶ Cette assurance est complémentaire et ne se substitue en aucun cas à l'assurance personnelle du membre adhérent.

AUTRES OPTIONS

- ▶ Assurance dommages aux biens p18
- ▶ Capital décès toutes causes p19

*Parce que nous sommes à votre écoute,
des options créées à partir de vos besoins*

Ça n'arrive pas qu'aux autres : assurez vos biens !

Objet de la garantie

- ▶ Assurer les biens mobiliers et/ou immobiliers détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti
- ▶ Assurer la responsabilité de l'association en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupante à titre gracieux

Biens assurés

- ▶ **Biens de l'association** : immeubles dont l'association est propriétaire, meubles appartenant à l'association ou confiés à elle pour son usage exclusif, matériel informatique portable dont l'association est propriétaire. À noter : les biens meubles sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

▶ Biens personnels des sapeurs-pompiers (en option) :

Cette garantie porte sur les frais de remplacement ou de réparation des objets assurés suite à la réalisation, en tous lieux et lors d'une mission effectuée en service commandé, d'événements accidentels des objets personnels des sapeurs-pompiers (téléphone portable, appareil photo, etc). À noter : la présente garantie est optionnelle. Elle ne peut être acquise que si la garantie Dommages aux Biens a été souscrite par l'association.



Lors d'un dégât des eaux dans le foyer, des dommages ont été causés à l'électroménager appartenant à l'amicale.

Le Contrat Fédéral Associatif indemnisera l'amicale pour la perte subie, dans la limite des frais réels (vétusté déduite) et du niveau de garantie.

Prestations et montants

RESPONSABILITÉS	15 000 000 €
BIENS DE L'ASSOCIATION	
Dommages aux biens (franchise tous événements = 150 € ; franchise règlementaire pour les catastrophes naturelles)	
- Biens immobiliers	à concurrence des dommages
- Biens mobiliers	20 000 €
- Gel des conduites	10 000 €
- Frais de recherche des fuites	2 000 €
Risques spéciaux	
- Tous risques informatiques	5 000 €
- Contenu congélateurs et chambres froides	2 000 €
- Expositions	10 000 € maxi 5 000 € / objet
- Chapiteau, structure légère et barnum	5 000 €
- Valeurs en coffre	2 000 €
- Transport de valeurs	2 000 €
Frais et pertes annexes	
- Frais de déplacement, remplacement, démolition, déblais, mise en conformité de l'indemnité, perte des aménagements	à concurrence de leur montant
- Frais de reconstitution des médias	frais réels maxi 80% de la valeur du matériel informatique assuré
L'engagement maximum est fixé à 18 000 000 € pour toutes les conséquences pécuniaires d'un même sinistre	
EXCLUSIVITÉ CONTRAT FÉDÉRAL ASSOCIATIF	
BIENS DES ASSURÉS	
Tous risques objets en service commandé	
- Frais de remplacement ou de réparation	1 000 € (franchise de 100 €)

Événements garantis :

- ▶ Incendie
- ▶ Explosion et implosion
- ▶ Chute de la foudre
- ▶ Dommages électriques
- ▶ Chute d'aéronefs
- ▶ Choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié
- ▶ Fumées
- ▶ Tempête, grêle, poids de la neige
- ▶ Dégâts des eaux
- ▶ Vol et actes de vandalisme
- ▶ Bris de glace
- ▶ Catastrophes naturelles

Apportez un soutien financier en toutes circonstances

Objet de la garantie

Verser un capital forfaitaire en cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident survenu en Service Commandé, Hors Service Commandé ou en Vie Privée.

Personnes assurées

- Membres adhérents de l'association (SPP, SPV, PATS, JSP, Anciens) âgés de 12 à 84 ans inclus



Georges, 76 ans, décède dans un accident de la route dans le cadre de sa vie privée.

Le Contrat Fédéral Associatif versera donc à sa famille 65% du capital décès toutes causes souscrit par son Union.

Prestations et montants

MONTANT DE LA GARANTIE : 4 000 € OU AUTRE MONTANT JUSQU'À 30 000 € (par tranche de 1 000 €)

Décès	
- Pour les assurés de 12 à 74 ans	100% du capital souscrit
EXCLUSIVITÉ CONTRAT FÉDÉRAL ASSOCIATIF	capital dégressif
- Pour les assurés de 75 à 84 ans	
75 ans	70%
76 ans	65%
77 ans	60%
78 ans	55%
79 ans	50%
80 ans	45%
81 ans	40%
82 ans	35%
83 ans	30%
84 ans	25%

À savoir

Sauf désignation de bénéficiaire, le capital est versé :

- au conjoint non séparé de corps, au concubin notoire ou au cosignataire du PACS,
- à défaut aux enfants nés ou à naître vivants ou représentés par parts égales,
- à défaut aux ascendants par parts égales,
- à défaut aux héritiers légaux par parts égales,
- à défaut à l'Oeuvre des Pupilles orphelins et Fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France

*Vos contacts privilégiés
pour un suivi et un conseil*

Laurence BOTTARI

Chargée du réseau associatif

06 09 96 05 39

laurence.bottari@mnsfpf.fr



Alexandre MAILHOT-THENAISSIE

Responsable grands comptes

06 21 09 72 08

alexandre.mailhot-thenaisie@mnsfpf.fr





Garanties Santé assurées par :

La Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF), siège social 32, rue Bréguet 75011 PARIS. Siège administratif 6, boulevard Déodat de Séverac CS 60 327 – 31773 COLOMIERS Cedex. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 776.949.760. Mutuelle substituée par la mutuelle VIASANTÉ, siège social 104-110, boulevard Haussmann 75008 PARIS. Mutuelle immatriculée sous le N° SIREN 777 927 120 et régie par le livre II du Code de la Mutualité. La mutuelle VIASANTÉ est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

Garanties Prévoyance assurées par :

SPHÉRIA Vie, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 420 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 23 Boulevard Jean-Jaurès 45 000 ORLEANS, et immatriculée au RCS d'Orléans sous le n° 414 494 708.

Garanties Responsabilité Civile, Individuelle accidents corporels, Protection Juridique, Auto-collaborateurs, Dommages aux biens, assurées par :

SMACL Assurances, siège social situé 141, avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT Cedex 9, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

Document non contractuel - septembre 2016

Contrat Fédéral
Associatif
SAPEURS ■ POMPIERS
DE FRANCE